



AÉRONAUTIQUE-CLUB DE FRANCE

CENTRE D'INSTRUCTION AERONAUTIQUE FONDE EN 1897

AÉRODROME DE MEAUX-ESBLY 77450 ILES-LES-VILLENROY

Email : contact@acdf-meaux.fr

Tél: +33 01 60 04 24 40

LES STATUTS

TITRE I

Article 1 – Dénomination :

L'association, fondée en 1897 et groupant présentement les personnes adhérentes aux présents statuts, adopte la dénomination de :

AERONAUTIQUE-CLUB DE FRANCE, « ACDF »

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 – Objet :

L'Aéronautique-Club de France a pour but de promouvoir, faciliter, organiser la pratique de l'aviation, des sports aériens et, en général, les différentes activités s'y rattachant.

En ce, il est notamment entendu : la formation et l'entraînement des pilotes, le voyage aérien et l'instruction technique nécessaires, ainsi que tout ce qui relève de la connaissance et la maîtrise de la construction, de l'entretien, de la maintenance des matériels, engins, équipements pouvant être utilisés pour la dite pratique de l'aviation.

Les moyens mis en oeuvre pourront être publics ou privés du fait qu'ils auront pour effet de développer l'aviation, comme de préparer aux carrières et/ou métiers correspondants.

Article 3 – Durée – Sièges :

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à :

**Aérodrome de MEAUX ESBLY
77450 ESBLY**

Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Composition :

L'association se compose d'adhérents, en nombre illimité, qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres honoraires,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneurs.

4.1

Pour être membre actif, il faut, d'une part, remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Conseil d'Administration pour agrément préalable, ledit Conseil pouvant déléguer le cas échéant cette tâche à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de non-agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à en faire connaître le motif.
D'autre part, avoir acquitté les droits d'entrée et cotisation annuelle en vigueur.
Seuls sont membres actifs ceux agréés comme tels qui auront satisfait à ces obligations.
Les mineurs qui solliciteraient leur agrément en qualité de membre actif devront fournir une autorisation écrite de leurs parents ou de leur tuteur légal.
Tous les membres actifs doivent souscrire auprès de l'association la carte fédérale annuelle.

4.2:

Diverses catégories de membres actifs.

L'association est composée de personnes physiques qui adhèrent à titre individuel.

En outre, des groupements de personnes (dotées ou non de la personnalité morale) peuvent être membres de l'association. Les personnes physiques appartenant à ces groupements deviennent « ipso-facto » membres de l'ACDF sous réserve que leurs conditions d'appartenance au groupement considéré aient été clairement définies par un texte remis à l'ACDF et acceptées par le Conseil d'Administration.

Le groupement doit être représenté par une personne physique qui est l'interlocuteur de l'ACDF.

Les conditions d'appartenance et d'activités doivent faire l'objet d'une convention signée entre les représentants de chaque partie.

4.3

L'adhésion des membres honoraires se fera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres actifs.

Le ou les membres ainsi désignés sont, quant à eux, comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues.

Les adhésions ainsi prononcées sont définitives dès lors que le membre concerné est en possession de sa carte. Ceci lui permet de bénéficier aussitôt des avantages et privilèges réservés à sa qualité de membre honoraire.

Si notamment, ce dernier désire effectuer le vol d'initiation gratuit auquel lui donne droit son adhésion, il doit s'adresser au membre actif présent afin que lui soit remis le "bon pour un vol d'initiation gratuit correspondant". Dès lors, l'un quelconque des pilotes habilités à pratiquer ce type de vol qui se trouvera présent et disponible fera effectuer le vol en question.

Les membres honoraires qui en font la demande peuvent, en tant que passagers, effectuer des vols de durée variable, à condition de verser, individuellement ou collectivement, dans la caisse de l'association, leur contribution au coût des vols en question ainsi qu'aux frais de fonctionnement de l'association. Le prix de l'heure, pour ce type de vol, sera basé sur le tarif en vigueur dont bénéficient ordinairement tous les membres actifs. Le bénéfice de ces avantages est naturellement étendu aux enfants et conjoint des membres honoraires.

Dans tous les cas, le réel bénéficiaire du "vol d'initiation gratuit" (ou son tuteur légal s'il est mineur) devra signer la souche du bon pour dégager la responsabilité de l'association, et ce, dans les limites des dispositions du code de l'aviation civile.

4.4

La qualité de "membre bienfaiteur" s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, dont le montant est fixé, une fois l'an, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4.5

Le titre de "membre d'honneur" est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, par leur action et/ou leur renom, ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'association.

Aucun membre de l'association - à quelque titre qu'il en fasse partie - n'est responsable des

engagements contractés par elle vis à vis des tiers; l'ensemble des actifs et ressources de l'association répond seul de ces engagements.

4.6 L'adhésion à l'ACDF ne pourra en aucun cas être refusée pour toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore de critères politiques ou sociaux

Article 5 – Démission - Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Inobservation, du règlement intérieur ou tout autre cas de comportement pouvant porter atteinte à l'entente et la bonne ambiance entre les divers membres de l'association.
- Non-respect des règles de l'air, de sécurité en vol ou au sol, des prescriptions d'utilisation des aéronefs et/ou autres machines utilisées dans l'activité de l'association.

Le Conseil statue définitivement et sans avoir à motiver sa décision, après avoir entendu le membre contrevenant.

Tout membre radié qui désirerait adhérer à nouveau à l'association sera considéré comme n'ayant jamais appartenu à celle-ci. De ce fait les dispositions de l'article 4 seront intégralement applicables.

TITRE II – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 6 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état, des collectivités locales, de leurs établissements publics.
- 3) Les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Comptes :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 8 - Fonds de réserve - Contrôle :

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil

d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables sont tenus à leur disposition par le Trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9 – Fonctionnement :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 21 au plus, choisis parmi les membres actifs; le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de 3 ans.

Le (la) candidat(e) doit être adhérent(e) depuis 2 ans ou être parrainé(e) par un membre du C.A., et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 10 - Bureau Directeur :

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-adjoint éventuellement,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-adjoint éventuellement

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Vice-Président.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il

effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Le président peut ester en justice.

Article 11 - Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être majeurs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Les décisions du Conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III – DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs majeurs, ayant plus de six mois de présence dans l'association, et à jour de leur cotisation.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les Commissaires aux Comptes et les membres délégués pour recevoir les adhésions des membres honoraires.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du sujet en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents, disposant du droit de vote, devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre

des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux présents statuts.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Article 14 - Procès-Verbaux :

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 16 – Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'aéro-club et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'aéro-club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 17 – Règlement Intérieur :

Le comité est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser par voie d'affichage, ou autre moyen, un "règlement intérieur" qui deviendra immédiatement applicable sous réserve cependant de son approbation par la plus prochaine Assemblée Générale. Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'aéro-club.

Article 18 :

L'association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra :

- remplir les formalités d'adhésion au Comité Régional Aéronautique N° 12 d'Ile de France géographiquement et administrativement rattachée et se fait aux statuts et règlement intérieur de celle-ci ;

- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

Article 19 – Surveillance :

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et règlement intérieur de l'aéro-club et les notifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'aéro-club.

Article 20- pouvoirs de représentation :

Le nombre de pouvoirs par personne présente aux assemblées générales est limité à 3.

TITRE V - ACTIVITE

Article 20 – Déroulement des vols :

Afin de conserver la plus grande souplesse aux dispositions du présent chapitre, les modalités de déroulement des vols sont définies par le règlement intérieur.

Article 21 - Renonciation à recours – Responsabilité :

- Par le fait même de leur adhésion au club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'aéro-club ainsi que contre les autres membres du club du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club.
- En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

Les présents statuts ont été établis à Meaux le 27 mars 2010

Le Secrétaire

Le Président

Claude ASSALIT

Christian LE CAZ

AVENANT AUX STATUTS DE L'A.C.D.F.

Objet :

Cet avenant aux statuts actuels de l'ACDF, a pour objet d'y intégrer la création de l'Ecole des Cadets de l'Aéronautique Club de France.

Cette création qui s'inscrit dans l'esprit initial du club, nous conduit à définir une nouvelle qualité d'adhérent à l'attention des jeunes inscrits à l'école des cadets et qui ne sont pas encore élèves pilotes. Ceci modifie par des ajouts les articles 2 et 4 de nos statuts comme indiqué ci-après. *(les ajouts sont en italique souligné).*

Article 2 – Objet :

L'Aéronautique Club de France a pour but de promouvoir, faciliter, organiser la pratique de l'aviation, des sports aériens et, en général, les différentes activités s'y rattachant.

En ce, il est notamment entendu : la formation et l'entraînement des pilotes, le voyage aérien et l'instruction technique nécessaire, ainsi que tout ce qui relève de la connaissance et la maîtrise de la construction, de l'entretien, de la maintenance des matériels, engins, équipements pouvant être utilisés pour la dite pratique de l'aviation.

Une Ecole des Cadets est constituée pour les jeunes de moins de 21 ans avec 2 niveaux possibles :

- *l'enseignement du B.I.A. dans le cadre d'un partenariat avec l'Education Nationale et la D.G.A.C.*
- *L'apprentissage du pilotage et le suivi des formations correspondantes au sein de l'ACDF en vue de leur préparation aux examens professionnels.*

Les moyens mis en œuvre pourront être publics du fait qu'ils auront pour effet de développer l'aviation, comme de préparer aux carrières et/ou métiers correspondants.

Article 4 – Composition :

L'association se compose d'adhérents, en nombre illimité, qui peuvent être :

- Membres actifs,
- *Membres de l'Ecole des cadets,*
- Membres honoraires,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneurs.

4.1 – Pour être membre actif, il faut, d'une part, remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Conseil d'Administration pour agrément préalable, le dit Conseil pouvant déléguer le cas échéant cette tâche à un ou plusieurs de ses membres.

En cas de non-agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à en faire connaître le motif.

D'autre part, avoir acquitté les droits d'entrée et cotisation annuelle en vigueur.

Seuls sont membres actifs ceux agréés comme tels qui auront satisfait à ces obligations.

Les mineurs qui solliciteraient leur agrément en qualité de membre actif devront fournir une autorisation écrite de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Tous les membres actifs doivent souscrire auprès de l'association la carte fédérale annuelle.

4.2 – *Pour être membre de l'Ecole des Cadets de l'ACDF, il faut remplir l'une ou les deux conditions suivantes :*

- *Etre élève pilote de moins de 21 ans. Ils sont en plus « membres actifs » de l'association tel que défini au paragraphe 4.1*
- *Suivre les cours du B.I.A. dans le cadre d'un établissement scolaire. Les jeunes sont*

alors « membres de l'Ecole des Cadets » dès lors qu'ils se seront acquittés d'une cotisation spécifique qui leur ouvre le droit dans le cadre de leur formation, d'effectuer des « vols découverte » avec instructeur. Pour les mineurs, une autorisation écrite de leurs parents ou de leur tuteur légal est nécessaire pour effectuer les « vols découverte ».

Tous les autres articles de nos statuts, restent inchangés.

Fait à MEAUX, le 13 février 2001

Le Président de l'ACDF

Jacques MERY

Le Secrétaire de l'ACDF

Daniel MARTIN

Aéronautique Club de France
Avenant aux statuts pour créer l'Ecole des Cadets de l'ACDF.

le 13/02/01

